

<b>Secteur :</b>	Finances publiques
<b>Sous-secteur :</b>	Valeurs mobilières
<b>Classification de l'industrie :</b>	SIC 8152      Gestion des finances et de l'économie
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (Article 3)
<b>Description :</b>	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi sur la gestion des finances publiques,</i> L.R.C (1985), ch. F-11